

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi portant modification de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 7 décembre 2022.
2. Décret modifiant le décret portant octroi, dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations, de huit crédits d'engagement relatifs au soutien et à la réalisation de divers projets, pour un montant cumulé de 70'800'000 francs et instituant un financement spécial sous forme de réserve, du 7 décembre 2022.
3. Loi modifiant la loi sur l'action sociale (LASoc), du 7 décembre 2022.
4. Loi modifiant la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 7 décembre 2022.
5. Décret modifiant le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 20'000'000 francs permettant un cautionnement simple pour le Centre neuchâtelois de psychiatrie nécessaire à son fonds de roulement, du 7 décembre 2022.
6. Décret autorisant le Conseil d'État à ouvrir les crédits complémentaires rendus nécessaires par le renchérissement, du 7 décembre 2022.
7. Décret instituant des subsides extraordinaires pour soutenir le pouvoir d'achat, du 7 décembre 2022.
8. Loi modifiant la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN), du 7 décembre 2022.
9. Loi modifiant la loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (LCCAP) et la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 7 décembre 2022.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 51 de la Feuille officielle, du 23 décembre 2022. Le délai référendaire sera échu le 23 mars 2023.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 12 janvier 2023.

Neuchâtel, le 21 décembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,

L. KURTH

La chancelière,

S. DESPLAND

Teneur des décrets et des lois :

Loi portant modification de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 21 septembre 2022,
décède :

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Art. 82b

Réserve en faveur du développement durable

¹Jusqu'en 2032, le Conseil d'État attribue à une réserve en faveur du développement durable, lors de la clôture des comptes d'une année, en principe la moitié des revenus extraordinaires de la BNS, excédant la part ordinaire du bénéfice allouée au canton selon convention conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS.

²La réserve peut être utilisée uniquement pour financer des charges d'exploitation et des dépenses d'investissement représentant un engagement en faveur des générations futures dans les domaines de la politique climatique et du développement durable.

³La réserve peut être utilisée pour financer les charges et les dépenses visées à l'alinéa 2 jusqu'à concurrence de 50% de celles-ci. Le détail des montants à prélever de la réserve et de leur affectation est intégré au rapport sur le budget.

⁴Pour les exercices 2022 et 2023, la part des revenus de la BNS qui ne peut pas être attribuée à la réserve de politique conjoncturelle en raison de l'atteinte de la limite fixée à l'article 50, alinéa 2, est attribuée, le cas échéant, à la réserve en faveur du développement durable.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 décembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret modifiant le décret portant octroi, dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations, de huit crédits d'engagement relatifs au soutien

et à la réalisation de divers projets, pour un montant cumulé de 70'800'000 francs et instituant un financement spécial sous forme de réserve

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 21 septembre 2022,

décète :

Article premier Le décret portant octroi, dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations, de huit crédits d'engagement relatifs au soutien et à la réalisation de divers projets, pour un montant cumulé de 70'800'000 francs et instituant un financement spécial sous forme de réserve, du 25 juin 2019, est modifié comme suit :

Titre du décret

Décret portant octroi, dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations, de neuf crédits d'engagement relatifs au soutien et à la réalisation de divers projets, pour un montant cumulé de 70'800'000 francs et instituant un financement spécial sous forme de réserve.

Art. 2, al. 1

Un crédit d'engagement de 7'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2020 à 2027 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour accélérer la réalisation des mesures du projet d'agglomération de 3e génération au sein des communes de l'agglomération neuchâteloise.

Art. 3, al. 1

Un crédit d'engagement de 7'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2019 à 2024 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour accélérer la mise en conformité des arrêts de bus du canton par un soutien aux communes.

Art. 4, al. 1

Un crédit d'engagement de 4'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2019 à 2026 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour soutenir le développement de la société Microcity SA et ses activités en faveur de l'innovation.

Art. 5, al. 1

Un crédit d'engagement de 4'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2020 à 2026 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour soutenir des projets de mobilité durable.

Art. 6, al. 1

Un crédit d'engagement de 18'000'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2019 à 2026 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour soutenir des projets de modernisation ou de développement des capacités industrielles de PME (investissement dans l'outil et les méthodes de production).

Art. 7, al. 1

Un crédit d'engagement de 5'800'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2019 à 2026 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations, destiné au financement d'études préalables en vue d'investissements futurs dans les domaines de la mobilité, des établissements médico-sociaux, de l'Université et de l'enseignement post-obligatoire.

Art. 8, al. 1 et 2

¹Un crédit d'engagement de 8'800'000 francs est accordé au Conseil d'État dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour permettre l'accélération des réformes en cours et la poursuite du programme des réformes de l'État.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné au financement de biens et services, de charges salariales et de subventions :

- En faveur de la conduite, de l'accompagnement et de la réalisation de projets dans les domaines de la formation professionnelle, du soutien et de la protection à la jeunesse, de la santé et de l'action sociale, durant les exercices 2019 à 2026, à hauteur de 4'075'000 francs ;
- En faveur de la poursuite, durant les exercices 2019 à 2024, du programme de réforme de l'État (NE 2.0), à hauteur de 4'725'000 francs

Art. 8b (nouveau)

¹Un crédit d'engagement de 1'200'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2023 à 2025 dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations pour la coordination, la promotion et le soutien de projets d'innovation sociale, notamment dans les domaines de l'inclusion professionnelle et de l'accompagnement à domicile des personnes vivant avec un handicap au sens de la LIncA.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné au financement de charges de personnel, biens, services et autres charges d'exploitation ou de charges de transfert en faveur de la conduite, de l'accompagnement et de la réalisation de projets dans les domaines de l'inclusion.

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

Les dépenses engagées en vertu des articles 8 et 8b, ainsi que les subventions et charges d'exploitation prévues par les articles premier et 4, sont portées à charge du compte de résultats et sont financées par un prélèvement équivalent à la réserve du programme d'impulsion instituée à l'alinéa premier.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'État décide de la répartition des crédits-cadres visés par les articles premier à 8b en crédits d'objet, respectivement en crédits d'étude.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 7 décembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi sur l'action sociale (LASoc)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 21 septembre 2022,
décète :

Article premier La loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996, est modifiée comme suit :

Art. 12a, al. 2, let. j (nouvelle)

j) lutte contre le surendettement, pour les axes et compétences qui relèvent du département en charge de l'action sociale.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 décembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi sur l'accueil des enfants (LAE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 21 septembre 2022,
décète :

Article premier La loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 2 (nouveau)

¹(*texte actuel*)

²Il peut soutenir des projets pilotes d'écoles à journée continue.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 décembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,
général,*

Le secrétaire

C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret modifiant le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 20'000'000 francs permettant un cautionnement simple pour le Centre neuchâtelois de psychiatrie nécessaire à son fonds de roulement

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 21 septembre 2022,

décède :

Article premier Le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 20'000'000 francs permettant un cautionnement simple pour le Centre neuchâtelois de psychiatrie nécessaire à son fonds de roulement, du 5 décembre 2017, est modifié comme suit :

Article 2bis

La durée du cautionnement est prolongée pour une période de 2 ans.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 7 décembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret autorisant le Conseil d'État à ouvrir les crédits complémentaires rendus nécessaires par le renchérissement

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 :

sur la proposition du Conseil d'État, du 21 septembre 2022,

décède :

Article premier ¹Pour les crédits d'engagement ouverts avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, en dérogation à l'article 42, alinéa 2, LFinEC, le Conseil d'État est autorisé à ouvrir les crédits complémentaires rendus nécessaires par le renchérissement même lorsque l'autorisation des dépenses ne contient pas de clause d'indexation du prix.

²Pour un projet donné, seuls les éléments de coûts étant fortement impactés par le renchérissement peuvent faire l'objet d'un crédit complémentaire au titre de l'alinéa premier.

³Les crédits complémentaires au sens de l'alinéa 1 qui, en fonction de leur montant, ne sont pas de la compétence du Conseil d'État en vertu de l'article 42, alinéa 1, LFinEC, doivent faire l'objet d'un préavis de la commission des finances avant la dépense.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 décembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,
général,*

C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Le secrétaire

Décret instituant des subsides extraordinaires pour soutenir le pouvoir d'achat

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi d'introduction de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal),
du 4 octobre 1995 ;
vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales
(LHaCoPS), du 23 février 2005 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 14 novembre 2022,
décrète :

Objet **Article premier** Le présent décret a pour but d'atténuer les effets de l'inflation en octroyant des subsides extraordinaires (SPA) aux ménages modestes durant l'année 2023.

Champ d'application **Art. 2** ¹Peuvent bénéficier du présent décret les personnes assujetties à l'assurance obligatoire des soins selon la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, et qui sont domiciliées dans le canton.

²Les personnes soumises à l'assurance sur requête, au sens des articles 3 et 6, alinéa 1, de l'Ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995, ne peuvent en bénéficier.

Bénéficiaires **Art. 3** Ont droit au subside extraordinaire (SPA) :

- a) les personnes qui sont au bénéfice d'un subside de classification S1 à S15 selon l'arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2023, du 9 novembre 2022 ;
- b) les personnes qui ne sont pas au bénéfice d'un subside pour les primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2023, mais que le Conseil d'État désigne par voie d'arrêté comme bénéficiaires d'un subside extraordinaire (SPA), en fonction notamment du revenu déterminant de leur unité économique de référence (UER).

Unité de référence **Art. 4** L'unité économique de référence (UER) au sens du présent décret est définie au chapitre 2 de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005, et ses dispositions d'exécution, complété par l'article 20 de la loi d'introduction de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995.

Revenu déterminant **Art. 5** Le revenu déterminant au sens du présent décret correspond au revenu déterminant tel que défini à l'article 11 LILAMal et dans ses dispositions d'exécution.

Subside extraordinaire : **Art. 6** ¹Le subside extraordinaire (SPA) au sens du présent décret est fixé à 21 francs par mois et par personne.

a) montant ²Il peut être octroyé pour les mois de janvier à décembre 2023.

b) versement **Art. 7** ¹Les subsides extraordinaires (SPA) sont attribués nominativement et, dans la règle, versés aux assureurs-maladie.

²Aux conditions fixées par le Conseil d'État, ils peuvent être versés directement aux assurés.

- Décision** **Art. 8** La décision de subside extraordinaire (SPA) est rendue par l'office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études (ci-après : l'office).
- Restitution** **Art. 9** Le subside extraordinaire (SPA) indûment perçu peut faire l'objet d'une décision de restitution de l'office, selon les règles prévues à l'article 29 LILAMal et aux articles 48 à 50 du règlement d'application de la loi d'introduction de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 18 décembre 2013.
- Opposition** **Art. 10** ¹Les décisions rendues par l'office peuvent faire l'objet d'une opposition écrite dans les 30 jours à compter de la notification.
- ²Les décisions rendues sur opposition doivent être motivées et indiquer les voies de recours.
- ³La procédure d'opposition est gratuite. En règle générale, il ne peut être alloué de dépens.
- Recours** **Art. 11** ¹Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'emploi et de la cohésion sociale, puis au Tribunal cantonal.
- ²La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.
- Financement** **Art. 12** ¹Sous déduction d'un montant de 2 millions de francs pris en charge par l'État, le montant total net des subsides accordés sur la base du présent décret est supporté à raison de 60% par l'État et de 40% par l'ensemble des communes.
- ²Il fait partie de la facture sociale, au sens de l'article 12a, alinéa 2, de la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996.
- ³La part incombant aux communes est répartie entre elles en fonction de la population.
- Échange d'informations et base de données** **Art. 13** Les dispositions de la LILAMal sur les échanges d'informations (notamment les articles 6 et 6a) ainsi que celles sur le système d'information (notamment les articles 6b à 6c) sont applicables par analogie, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'application du présent décret.
- Exécution** **Art. 14** Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution du présent décret.
- Référendum** **Art. 15** Le présent décret est soumis au référendum facultatif.
- Entrée en vigueur et validité** **Art. 16** ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.
- ²Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.
- ³Il sera caduc de plein droit le 31 décembre 2024.

Neuchâtel, le 7 décembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport du Conseil d'État, du 27 avril 2022,

décède :

Article premier La loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN), du 28 septembre 1998, est modifiée comme suit :

Art. 5 (nouvelle teneur)

¹La banque est soumise à la surveillance intégrale de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ci-après : la FINMA).

²Le Conseil d'État assiste la FINMA dans l'exécution de ses décisions.

Art. 15, let. e (abrogée)

Art. 17, al. 4 et 8 (nouvelle teneur)

⁴Il choisit l'organe de révision externe au sens de la loi sur les banques. Lorsqu'il en change, il soumet son choix à l'approbation de la FINMA.

⁸Il soumet au Conseil d'État le règlement général d'organisation de la banque avant de le transmettre pour ratification à la FINMA.

Article 23, note marginale, alinéa 1 (nouvelles teneurs)

Révision interne ¹La révision interne se compose d'un ou plusieurs réviseurs et du personnel nécessaire. Il est dirigé par un-e spécialiste de la révision.

²Elle contrôle la gestion de la banque et en fait rapport au conseil d'administration et à l'organe de révision externe.

³Elle est indépendante de la direction.

⁴Ses attributions et son organisation sont déterminées par le conseil d'administration.

Art. 24 (abrogé)

Art. 25 (abrogé)

Art. 26 (abrogé)

Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les membres du conseil d'administration, du comité de banque, de la direction et de l'inspectorat ne peuvent faire partie des organes ou du personnel d'autres établissements actifs dans le domaine financier ou soumis à la surveillance de la FINMA, sans l'autorisation du conseil d'administration.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 décembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (LCCAP) et la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport du Conseil d'État, du 27 avril 2022,

décède :

Article premier La loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (LCCAP), du 1^{er} septembre 2009, est modifiée comme suit :

Modification temporaire du 7 décembre 2022 :

Les membres du Conseil d'administration et de la commission de contrôle nommés par le Conseil d'État pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 atteignant l'âge de 70 ans durant cette période sont autorisés à siéger jusqu'à son terme.

Art. 2 La loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008, est modifiée comme suit :

Modification temporaire du 7 décembre 2022 :

Les membres du Conseil d'administration nommés pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 atteignant l'âge de 70 ans durant cette période sont autorisés à siéger jusqu'à son terme.

Art. 3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 décembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

C. CHOLLET

Le secrétaire général,

M. LAVOYER-BOULIANNE